

## Arrêté interdisant la baignade et les activités nautiques

### Le maire de la commune de CEILLAC

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

**Vu** le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** que la Commune de Ceillac est située dans le Parc Naturel Régional du Queyras,

**Considérant** que la baignade dans les lacs de la Commune peut compromettre la qualité de l'éco système des lacs,

**Considérant** qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La baignade et la plongée sont interdites au public dans tous les lacs de la Commune.

#### Article 2 :

Les activités nautiques (planche à voile, pédalo, canoë, etc.) sont également interdites dans les tous les lacs de la Commune.

#### Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

#### Article 4 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Messieurs les commandants de la gendarmerie de Guillestre et Château-Ville-Vieille ;
- Mesdames et Messieurs le Eco gardes du PNR Queyras

Fait à Ceillac le 9 juin 2026

Le Maire,

Émile CHABRAND

